Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B** **RÈGLEMENT (CEE) Nº 32/82 DE LA COMMISSION**

du 7 janvier 1982

arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(JO L 4 du 8.1.1982, p. 11)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CEE) nº 752/82 de la Commission du 31 mars 1982	L 86	50	1.4.1982
►**M2**	Règlement (CEE) nº 2304/82 de la Commission du 20 août 1982	L 246	9	21.8.1982
►**M3**	Règlement (CEE) nº 631/85 de la Commission du 12 mars 1985	L 72	24	13.3.1985
►**M4**	Règlement (CEE) nº 2688/85 de la Commission du 25 septembre 1985	L 255	11	26.9.1985
►**M5**	Règlement (CEE) nº 3169/87 de la Commission du 23 octobre 1987	L 301	21	24.10.1987
►**M6**	Règlement (CE) nº 2326/97 de la Commission du 25 novembre 1997	L 323	1	26.11.1997
►**M7**	Règlement (CE) nº 744/2000 de la Commission du 10 avril 2000	L 89	3	11.4.2000
►**M8**	Règlement (CE) nº 1713/2006 de la Commission du 20 novembre 2006	L 321	11	21.11.2006

▼B

RÈGLEMENT (CEE) Nº 32/82 DE LA COMMISSION

du 7 janvier 1982

arrêtant les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) nº 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ([1]), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 18 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) nº 885/68 du Conseil ([2]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 427/77 ([3]), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant;

considérant que, en raison de la situation du marché dans la Communauté et des possibilités d'écoulement de certains produits du secteur de la viande bovine, actuellement susceptibles d'être achetés à l'intervention, il convient de prévoir les conditions dans lesquelles des restitutions particulières à l'exportation peuvent être octroyées pour ces produits lorsqu'ils sont destinés à certains pays tiers et cela afin de réduire les achats à l'intervention;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les produits satisfaisant aux conditions spécifiques prévues au présent règlement peuvent bénéficier de restitutions particulières à l'exportation.

2. Le présent règlement est applicable aux viandes fraîches ou réfrigérées, présentées sous forme de carcasses, demi-carcasses, quartiers compensés, quartiers avant et quartiers arrière exportés à destination de certains pays tiers.

▼M6

3. Au cas où une carcasse ou un quartier arrière attenant est présenté avec le foie et/ou les rognons, le poids de celle-ci est diminué de:

— 5 kilogrammes pour le foie et les rognons,

— 4,5 kilogrammes pour le foie,

— 0,5 kilogramme pour les rognons.

▼B

Article 2

1. Le bénéfice d'une restitution particulière à l'exportation est subordonné à la présentation de la preuve que les produits exportés proviennent de gros bovins mâles.

([1]) JO nº L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
([2]) JO nº L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
([3]) JO nº L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.

▼M6

2. Cette preuve est fournie par la production d'une attestation dont le modèle figure en annexe, délivrée, sur demande des intéressés, par l'organisme d'intervention ou toute autre autorité désignée à cet effet par l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus. Ce document doit être présenté aux autorités douanières lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation et doit être adressé par voie administrative à l'organisme chargé du paiement des restitutions après l'accomplissement desdites formalités. Lesdites formalités sont accomplies dans l'État membre dans lequel les animaux ont été abattus.

▼M8

_____

▼B

Article 3

Les États membres déterminent les conditions du contrôle des produits et de délivrance de l'attestation visé à l'article 2. Ces conditions peuvent comporter l'indication d'une quantité minimale.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour exclure toute possibilité de substitution des produits entre le moment du contrôle et leur sortie du territoire géographique de la Communauté ou leur livraison aux destinations visées à ►**M6** l'article 34 du règlement (CEE) nº 3665/87 ◄. Ces mesures comportent notamment l'identification de chaque produit soit par un marquage indélébile de chaque quartier, soit par un plombage de chaque quartier. L'abattage et l'identification ont lieu dans l'abattoir désigné par l'intéressé dans la demande visée à l'article 2 paragraphe 2.

▼M4

Lorsque des carcasses ou des demi-carcasses sont découpées en quartiers avant et quartiers arrière en dehors de l'abattoir, l'autorité visée à l'article 2 paragraphe 2 peut remplacer l'attestation susmentionnée, délivrée pour des carcasses ou demi-carcasses, par des attestations pour les quartiers susvisés, sous réserve que toutes les autres conditions pour leur délivrance soient remplies.

▼B

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 20 janvier 1982, les dispositions envisagées pour l'application du présent règlement. La Commission communique aux États membres, avant le 20 février 1982, ses observations éventuelles.

▼M6

_____

▼B

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er mars 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼M6

ANNEXE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1 Exportateur ou demandeur	**ATTESTATION** **pour les viandes de gros bovins mâles** **n° . . . . .** **Règlement (CEE) n° 32/82**
2 Destinataire (1)	3 Autorité de délivrance

NOTES

A. Les viandes doivent être désignées selon la nomenclature utilisée pour les restitutions à l'exportation.

4 Moyen de transport (1)	B. La présente attestation doit être remise au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières d'exportation, de mise en entrepôt douanier ou de mise en zone franche. C. Le bureau de douane concerné fait parvenir la présente attestation, munie de son visa, à l'organisme chargé du paiement des restitutions à l'exportation.

5 Marques, numéros (1) et nombre des pièces; désignation des viandes. — avec abats attenants (2) — sans abats attenants (2)	6 Sous-position de la nomenclature combinée	7 Masse nette (poids) en kg (3)
8 Nombre de pièces en toutes lettres		
9 Mentions particulières		

10 ATTESTATION DE L'AUTORITÉ DE DÉLIVRANCE

Je soussigné atteste que les viandes désignées ci-dessus proviennent de gros bovins mâles.

Mesures d'identification prises:

11 VISA DE LA DOUANE Les formalités douanières d'exportation, de mise en entrepôt douanier ou de mise en zone franche, relatives aux viandes désignées ci-dessus ont été accomplies. Document douanier: espèce: numéro: date: (Signature) (Cachet)	Lieu: Date: (Signature) (Cachet ou sceau imprimé)

(1) Mention facultative.
(2) Biffer la mention inutile.
(3) Déduction faite du poids forfaitaire des abats, au cas où ceux-ci sont attenants à la carcasse ou au quartier arrière attenant.